

RÈGLEMENT NO 103

Règlement concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 20 avril 1998, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Richard Blondin, maire
Marcel Allard
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 6 avril 1998 par monsieur le conseiller André Jacob ;

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob appuyé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 103 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Membre de
la MRC des
Chutes-de-la-Chaudière

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité ».

ARTICLE 2

L'objet du présent règlement est de regrouper toutes les dispositions existantes ainsi que d'établir de nouvelles dispositions concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité dans la ville de Saint-Nicolas.

ARTICLE 3

Les mots énumérés ci-après employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article, savoir:

- 1 ° les mots «bac roulant» désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets, muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement dans un camion;
- 2 ° le mot «broussaille» désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris;
- 3 ° le mot «conseil» désigne le Conseil municipal de la ville de Saint-Nicolas;
- 4 ° les mots «contenant sanitaire» désignent un contenant de métal d'un volume supérieur à un virgule deux mètre cube ($1,2 \text{ m}^3$) destiné à recevoir des déchets. Ce contenant peut être transvidé mécaniquement dans un camion de type «à chargement avant» ou pris en charge par un camion de type «roll off»;
- 5 ° le mot «déchet» désigne tout produit résiduaire généré par l'activité humaine;
- 6 ° les mots «directeur des travaux publics» désignent le directeur, le contremaître et le surintendant des travaux publics ainsi que le directeur des Services techniques de la municipalité;
- 7 ° le mot «enclos» désigne un espace d'une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m^2) ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur de un virgule huit mètre (1,8 m) et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas cinq centimètres (5 cm);
- 8 ° les mots «feux d'artifices en vente libre» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail et les mots «feux d'artifices en vente contrôlée» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;
- 9 ° les mots «garde feu» désignent un pompier ou tout employé municipal désigné par la municipalité et nommé à cette fonction par le Ministre des Forêts;
- 10 ° les mots «inspecteur municipal» désignent l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Nicolas et ses adjoints;

- 11 ° le mot «municipalité» désigne la ville de Saint-Nicolas;
- 12 ° le mot «personne» désigne tout individu, corporation, compagnie ou société;
- 13 ° le mot «policier» désigne un membre du service de police desservant le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;
- 14 ° le mot «pompier» désigne un membre de la brigade de pompiers de la municipalité;
- 15 ° le mot «réceptacle» désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040 mm ou tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide. Ce terme désigne en outre tout contenant retournable ne pouvant être vidé mécaniquement dans des camions, telle une poubelle, et ne laissant échapper aucun déchet solide;
- 16 ° les mots «système d'alarme» désignent tout équipement mécanique, électrique, électronique ou autre comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur d'un lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les effractions ou afin d'avertir de la survenance d'un incendie;
- 17 ° les mots «véhicules automobiles» désignent tout véhicule au sens du code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 4

Le présent chapitre s'applique relativement à l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne d'arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, sauf les jours suivants, entre 20 h et 23 h:

- 1 ° les mardis, jeudis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro pair;
- 2 ° les mercredis, vendredis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro impair;

Malgré les dispositions contenues aux paragraphes 1° et 2°, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis délivré par un représentant de la municipalité, arroser ladite pelouse aux heures précitées pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux de pose.

Le terme «nouvelle pelouse» exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse existante.

Le permis délivré en vertu de l'alinéa précédent doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage est autorisé, à un endroit visible de la rue.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue ou sur les propriétés adjacentes.

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne de laver les véhicules automobiles ainsi que les allées et aires de stationnement à l'aide d'un tuyau d'arrosage non muni à son extrémité d'un mécanisme permettant d'arrêter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne de remplir les piscines, sauf si le remplissage s'effectue entre 23 h et 6 h. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors desdites heures à l'occasion de la construction ou du nettoyage d'une piscine ou de la pose d'une nouvelle toile, pourvu que le niveau d'eau n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de celle-ci.

ARTICLE 9

Le Conseil peut, par résolution, lorsque la situation le requiert, pour la durée qu'il détermine, prohiber l'utilisation de l'eau autorisée en vertu des articles précédents. Il est alors interdit à toute personne, pendant ladite période, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité pour arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature ainsi que pour laver les véhicules automobiles, allées et aires de stationnement et pour remplir les piscines.

ARTICLE 10

Il est interdit à toute personne de faire couler l'eau d'une borne-fontaine ou de raccorder à celle-ci un boyau. La présente interdiction ne s'applique pas aux pompiers, aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes autorisées par le directeur des travaux publics.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBSTRUCTIONS, L'AFFICHAGE, LES DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE AINSI QUE LA NEIGE ET LA GLACE

ARTICLE 11

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

L'enlèvement de ces obstructions pourra être fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ces derniers, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 12

Il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou sur un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des travaux publics ou de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 13

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de laisser obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne ou un cours d'eau municipal. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1 ° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre les branches et le trottoir est inférieur à trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- 2 ° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- 3 ° de laisser les branches d'un arbre ou arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à sa visibilité;
- 4 ° de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;

- 5 ° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou un terrain public.

L'enlèvement de ces nuisances pourra être fait aux frais du contrevenant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ce dernier, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 15

Il est interdit à toute personne de placer sur des poteaux téléphoniques ou électriques, sur des lampadaires, clôtures ou murs, des placards, des affiches ou tout autre objet servant à annoncer la vente ou la location d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 16

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, trottoirs et terrains publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1 ° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de percer une ouverture dans celle-ci;
- 2 ° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 3 ° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, sauf lors de l'exécution de travaux;
- 4 ° d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
- 5 ° de couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse sur un terrain public;
- 6 ° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 17

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

- 1 ° sur les trottoirs, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- 2 ° sur un terrain public;
- 3 ° dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 18

Tout propriétaire d'un immeuble doit enlever:

- 1 ° toute la neige et toute la glace sur les toits de son immeuble, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à trois mètres (3 m) ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2 ° toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à trois mètres (3 m) ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3 ° tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats, aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public et aux toits dotés d'un parapet empêchant la chute de neige et de glace.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SALUBRITÉ

ARTICLE 19

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain:

- 1 ° d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

- 2 ° en secteur urbanisé, d'y laisser pousser des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 cm ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 20 cm;
- 3 ° d'y laisser pousser des mauvaises herbes, au sens du règlement provincial sur les mauvaises herbes;
- 4 ° d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritux, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;
- 5 ° d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 6 ° en secteur urbanisé, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
- 7 ° en secteur urbanisé, d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 8 ° en secteur urbanisé, d'y entasser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, de la brique, de la pierre, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire;
- 9 ° en secteur urbanisé, d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cependant, les paragraphes 1°, 4° (en ce qui a trait aux ferrailles) et 5° ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type «vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés» exercées en conformité du règlement de zonage de la municipalité et le paragraphe 8 ° ne s'applique pas aux activités commerciales pour lesquelles l'entreposage extérieur est autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 20

Tout orme atteint de la maladie Hollandaise ou tout bois provenant de la coupe d'un orme atteint de cette maladie constitue une nuisance et est interdit.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie précitée doit:

- 1 ° le faire soigner ou le faire abattre, en tout ou en partie, conformément aux instructions données par le directeur des travaux publics;
- 2 ° disposer du bois provenant de la coupe d'un tel arbre de l'une des façons suivantes, dans les cinq (5) jours de la coupe:
 - a) le brûler, sous réserve des articles de ce règlement applicables au feu;

- b) l'enterrer ou l'expédier à un site d'enfouissement sanitaire;
- c) l'écorcer et disposer de l'écorce conformément aux dispositions des sous-paragraphes a) et b).

ARTICLE 21

Le fait par toute personne de circuler avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 22

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain d'y conserver des eaux stagnantes. Le Conseil peut adopter, en cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant, un règlement dont l'objet est de décréter les travaux nécessaires afin de faire disparaître lesdites eaux, aux frais de ces derniers. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, des eaux stagnantes peuvent être conservées dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1 ° les eaux ne dégagent pas d'odeurs de nature à incommoder le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2 ° les eaux sont localisées à une distance minimale de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire du terrain où elles reposent.

La présente interdiction ne s'applique pas aux ouvrages d'utilité publique.

ARTICLE 23

Le fait par toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans les cours d'eau de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité ou la salubrité de l'environnement constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 24

Le fait par tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 25

Il est interdit à toute personne de jeter sur la voie publique des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés. Le conseil peut faire enlever celles-ci aux frais de ceux qui les ont jetées et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait par toute personne de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbes sur un trottoir ou dans la rue constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 26

Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser épars sur un terrain des cendres, eaux sales, immonduces, déchets, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, le fumier peut être étendu sur les terres agricoles en culture.

ARTICLE 27

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 28

Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets, de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain vacant.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de déposer des déchets destinés au service d'enlèvement sur un trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 30

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un bac roulant, contenant sanitaire ou réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 31

Il est interdit à toute personne de déposer à l'endroit identifié à cette fin au règlement relatif à la gestion des déchets de la municipalité, des déchets domestiques et commerciaux destinés au service d'enlèvement et placés dans des réceptacles et des bacs roulants, plus tôt que huit (8) heures avant la journée prévue d'enlèvement.

ARTICLE 32

Il est interdit à toute personne après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser les bacs roulants et réceptacles en bordure de la rue.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

ARTICLE 33

Il est interdit à toute personne d'opérer ou de laisser opérer un établissement à l'intérieur duquel au total plus de quatre (4) jeux électroniques et de boules (pin ball machines) sont mis à la disposition du public.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, toute personne peut mettre à la disposition du public des jeux électroniques et des jeux de boules (pin ball machines) à l'intérieur d'un établissement appartenant aux groupes d'usages Commerce (20), Service (30) ainsi que Récréatif et loisir (80) au sens du Règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 34

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de:

- 1 ° faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2 ° faire tout travail ou toute activité entre 22 h et 7 h causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant, ni aux activités de nature agricole faites par un agriculteur sur une terre en culture;
- 3 ° faire usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

- 4 ° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 5 ° faire du bruit en criant, en injuriant ou en chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 6 ° faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur) dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 35

Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques dans une rue, un terrain public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où leur consommation est permise par la Loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

ARTICLE 36

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

ARTICLE 37

Les parcs publics sont fermés entre 23 h et 7 h et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Les heures de fermeture du Parc des Chutes-de-la-Chaudière sont de 21 h 30 à 7 h.

Toutefois, lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil, les parcs publics sont fermés entre 3h et 7h.

ARTICLE 38

Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 38.1

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle en est sommée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant desdits lieux ou de leurs représentants.

ARTICLE 39

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu accessible au public, une rue, un terrain public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 40

Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 41

Il est interdit d'injurier un policier ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 42

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibiens ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, couleur ou forme, qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 43

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un animal domestique pouvant faire l'objet d'élevage tels que, notamment mais non limitativement, de la volaille, un porc, un boeuf et un cheval. La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 44

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession plus que 2 chiens et 2 chats. Ceux de moins de 3 mois ne sont pas touchés par cette interdiction. La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 45

Le fait par toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 46

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupant desdits terrains privés.

ARTICLE 47

Tout chien errant pourra:

- 1 ° être ramassé et être remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour ramasser et garder ledit chien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention à l'article 46;
- 2 ° lorsqu'après quarante-huit (48) heures de sa mise en captivité, un chien errant n'est pas réclamé ou si les frais tels que spécifiés ci-dessus ne sont pas payés, celui-ci peut être éliminé d'une manière sommaire.

ARTICLE 48

Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou organisme aux fins de l'application des articles concernant les animaux.

ARTICLE 49

Malgré l'article 47, tout chien errant muselé ou non muselé et considéré dangereux peut être abattu par un policier.

ARTICLE 50

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met ou a mis en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder de l'une des façons suivantes:

- 1 ° muselé et attaché conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 55;
- 2 ° à l'intérieur d'un terrain ou d'un enclos conformément aux dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 55.

ARTICLE 51

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 52

Il est interdit d'abandonner un animal.

ARTICLE 53

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit ramasser les excréments que ce chien a déposés sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 54

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, lorsqu'il le promène à l'extérieur d'un bâtiment, avoir sur soi un sac de plastique destiné à l'enlèvement des excréments que ce chien a déposés.

ARTICLE 55

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder de l'une des façons suivantes:

- 1 ° attaché à une laisse d'une longueur maximale de deux mètres (2 m) sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2 ° attaché à une chaîne ou à un câble d'une longueur minimale de trois mètres (3 m). En aucun temps, la longueur de la chaîne ou du câble ne doit permettre au chien de franchir les limites du terrain;
- 3 ° à l'intérieur d'un terrain ou d'une cour arrière au sens du règlement de zonage de la municipalité entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de un virgule huit mètre (1,8 m) et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas cinq centimètres (5 cm). Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable. Une telle clôture doit être érigée en conformité des dispositions contenues au règlement de zonage de la municipalité;
- 4 ° à l'intérieur d'un enclos.

ARTICLE 56

Il est interdit à toute personne d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public, sauf si ce chien est un chien-guide accompagnant un non-voyant ou une personne chargée de son dressage.

ARTICLE 57

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit, pour avoir le droit de garder un tel animal, être titulaire d'une licence. Le chien doit porter en tout temps le médaillon remis lors de l'obtention de la licence.

ARTICLE 58

La licence requise en vertu de l'article précédent ainsi que le médaillon sont remis au propriétaire ou détenteur du chien sur paiement de la taxe imposée annuellement à ceux-ci par le règlement concernant l'imposition des taxes ou par tout autre règlement au même effet.

ARTICLE 59

Tout propriétaire ou gardien d'un chat doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder à l'intérieur des limites du terrain.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES AINSI QUE LES SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 60

Le fait par tout propriétaire d'un terrain vacant de ne pas le tenir libre de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 61

Le fait par tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il s'avère un danger pour le feu constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 62

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.

ARTICLE 63

Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources, de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 64

Il est interdit à toute personne de brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.

ARTICLE 65

Il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le Ministre des Forêts concernant les feux à ciel ouvert.

ARTICLE 66

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

ARTICLE 67

Sous réserve des articles 63, 64 et 65, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1 ° la superficie du feu ne doit pas dépasser un mètre carré (1m²);
- 2 ° le site de combustion doit être à au moins trois mètres (3 m) de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;
- 3 ° le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager.
- 4 ° une personne âgée d'au moins quatorze (14) ans doit être constamment à proximité du feu jusqu'à son extinction complète;
- 5 ° seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6 ° les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de quinze mètres (15 m).

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et toute personne qui se trouve à proximité du feu au moment de la constatation de l'infraction peut être poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 68

Sous réserve des articles 63, 64 et 65, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes après avoir obtenu l'autorisation du directeur du garde feu.

Cette autorisation est donnée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1 ° une personne de dix-huit (18) ans et plus doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2 ° avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3 ° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4 ° le site de combustion doit être à au moins dix mètres (10 m) de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- 5 ° dans le cas d'un feu de déboisement entre le 1er avril et le 15 novembre, avoir entassé ou disposé en rangées les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute autre matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 6 ° dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager, la superficie du feu ne doit pas dépasser trois mètres carrés (3 m²) et aucune construction, aucun arbre, aucun arbuste ou autre matière combustible ou inflammable ne se trouve à moins de dix mètres (10 m) du feu.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et la personne qui a obtenu l'autorisation du garde de feu peut être poursuivie conformément à la Loi.

Cette autorisation peut être refusée ou révoquée si les conditions atmosphériques sont telles que le fait d'allumer un feu ou de le garder allumé pendant que ces conditions prévalent constitue un risque de propagation.

ARTICLE 69

Malgré les articles 67 et 68, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de cent mètres (100 m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 70

Sous réserve des articles 63 et 64, il est autorisé de faire un feu dans un foyer extérieur muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

ARTICLE 71

Il est interdit à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ autrement que dans un vase en métal.

ARTICLE 72

L'usage de feux d'artifices en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 73

L'usage de feux d'artifices en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du service des incendies et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins cent mètres (100 m) de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifices en vente contrôlée à moins de deux cents mètres (200 m) d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

ARTICLE 74

Il est interdit à toute personne d'ériger sur un terrain construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constituent un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'ériger une construction quelconque, de laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige dans un rayon de un virgule cinq mètre (1,5 m) autour d'une borne-fontaine.

ARTICLE 75

Il est interdit à toute personne de gêner un pompier dans l'exercice de ses fonctions ou de refuser d'obéir aux ordres légaux du chef pompier.

ARTICLE 76

Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile des pompiers.

ARTICLE 77

Toute personne qui protège par un système d'alarme un bien immeuble quel qu'il soit dans la municipalité doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

ARTICLE 78

Dans tous les cas où un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300 \$ par appel.

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

Ces frais sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale.

ARTICLE 79

Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors déclaré inutile sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 80

Les officiers de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont exécutés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel officier visite ou examine une telle propriété mobilière ou immobilière ainsi que de refuser de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements en vigueur.

ARTICLE 81

Sous réserve de l'article 82, toute personne qui contrevient à quelque disposition des articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- | | | |
|-----|--|----------|
| 1 ° | pour chaque infraction d'une amende fixe de | 50 \$; |
| 2 ° | pour la première récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de | 100 \$; |
| 3 ° | pour toute récidive en sus de la première dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de | 300 \$. |

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 82

Toute personne qui contrevient à quelque disposition des articles 22 et 33 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- | | | |
|-----|--|----------|
| 1 ° | pour chaque infraction d'une amende fixe de | 100 \$; |
| 2 ° | pour la première récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de | 200 \$; |
| 3 ° | pour toute récidive en sus de la première dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de | 600 \$. |

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 83

Le Service de police, le directeur des travaux publics et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

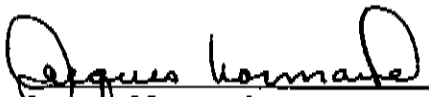
ARTICLE 84

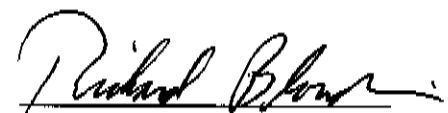
Les règlements numéros 054 et 054-1 de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas sont abrogés et remplacés par le présent règlement ainsi que toutes dispositions inconciliables contenues à des règlements antérieurs sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 85 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 20 AVRIL 1998


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Richard Blondin
Maire